



Commune de Moiry

Règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants de la commune de Moiry

La Municipalité de Moiry

- **vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01),**
- **vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01.1),**
- **vu l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (RSV 175.34.1),**

arrête

Article premier :

Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

- | | |
|--|------------------------|
| a) Enregistrement d'une arrivée , par déclaration | Fr 15.00 |
| b) Enregistrement d'un changement d'état civil , par opération | Fr 0.00 |
| c) Enregistrement d'un changement des conditions de résidence , par déclaration | |
| 1. de transfert d'établissement en séjour | Fr 5.00 |
| 2. de transfert de séjour en établissement | Fr 5.00 |
| d) Prolongation de l'inscription en résidence de séjour , par déclaration | Fr 0.00 |
| e) Attestation | |
| - d'établissement (résidence principale) | Fr 5.00 |
| - de séjour (résidence secondaire) | Fr 5.00 |
| - de départ / arrivée (ou autre) | Fr 5.00 |
| f) Communication de renseignements en application de l'art. 22, al. 1 LCH | |
| - par recherche | |
| 1. pour le particulier se présentant au guichet | Fr 5.00 |
| 2. pour les demandes présentées par correspondance | Fr 5.00 |
| - par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail | De Fr 10.00 à Fr 30.00 |
| g) Communication de renseignements à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition expresse de droit fédéral ou cantonal leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement | |
| - par recherche | |
| 1. pour les demandes présentées au guichet | Fr 5.00 |
| 2. pour les demandes présentées par correspondance | Fr 5.00 |
| - par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail | De Fr 10.00 à Fr 30.00 |

Article 2

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 16 février 2011 fixant les taxes de police des étrangers et d'asile.

Article 3

Les émoluments, qui sont acquis à la commune, sont perçus contre délivrance d'une quittance ou par inscription apposée directement sur le document délivré.

Article 4

Les frais de port sont à la charge des requérants, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant d'une surtaxe de fr. 2.-- par envoi. Le cas échéant, les taxes sont perçues contre remboursement.

Article 5

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux taxes de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

Article 6

Le conseil délègue à la Municipalité la compétence d'adapter les tarifs des émoluments indiqués dans le présent règlement.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de l'Economie, de l'innovation et du Sport.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 5 octobre 2020

Le syndic :

G. Dolivo

La secrétaire :

V. Siggen

Approuvé par le Conseil général dans sa séance du 26 octobre 2020

La présidente :

I. Berney-Monnier

La secrétaire
remplaçante :

V. Siggen

Approuvé par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport, le 23 novembre 2020

Le Chef du Département

Philippe Leuba
Conseiller d'Etat